

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL572

présenté par

M. Reda, Mme Bazin-Malgras, M. Emmanuel Maquet, Mme Brenier, M. Le Fur, M. Thiériot,
M. Gosselin et M. Pauget

ARTICLE 22

I. – À la première phrase de l’alinéa 10, après le mot :

« droit »,

insérer les mots :

« , les personnes titulaires du certificat d’aptitude à la profession d’avocat (CAPA) ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, après le mot :

« juridique »,

insérer les mots :

«, trois en ce qui concerne les personnes titulaires du CAPA, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 22 du projet de loi vise à permettre le recrutement de juristes assistants dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d’appel.

Les juridictions administratives ont déjà recours à des personnels non magistrats d’aide à la décision. Outre le greffe, les juridictions administratives font appel à des assistants du contentieux, des assistants de justice et des vacataires « aide à la décision », auxquels viennent s’ajouter des stagiaires ce qui semble très bien fonctionner.

Le présent amendement vise à élargir encore le recrutement de juristes assistants dans les tribunaux administratifs et les cours d’appel administratives au détenteur du CAPA (Certificat d’Aptitude à la Profession d’Avocat) depuis au moins 3 ans et pouvant justifier d’une expérience dans des cours similaires.

En effet les détenteurs du CAPA peuvent, dans le cadre de leur étude être détenteur d'un bac+4 et non bac+5 ce qui leur interdit de postuler au poste de juriste assistant. Toutefois leur expertise particulière pourrait faire d'eux d'excellents candidats.